



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 05 novembre 2020

NOR INTK20218792J

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de zone de défense
Mesdames et messieurs les préfets de département

Objet : mise en place des contrôles sanitaires COVID pour l'accès au territoire national
Annexes : Fiche de présentation générale
Fiche de procédure

La propagation du virus SARS Cov2 mobilise l'ensemble des services d'urgence, et notamment les services hospitaliers, de plus en plus sollicités. Afin de soutenir leur action et préserver leur capacité opérationnelle, des mesures de renfort doivent être prises dans le cadre des nouvelles mesures sanitaires arrêtées par le gouvernement.

Ainsi, il a été décidé que les campagnes de tests COVID menées actuellement dans les ports et aéroports du territoire seront prises en charge, en lieu et place des dispositifs actuels organisés par les Agences régionales de santé (ARS), par les services d'incendie et de secours (SIS) et les associations agréées de sécurité civile (AASC), sous votre pilotage.

Dans les documents joints en annexes, vous trouverez une description de l'ensemble du dispositif à mettre en œuvre.

Le transfert du dispositif entre les ARS et la sécurité civile débutera le 11 novembre pour une mise en place complète et effective le 16 novembre. Vous vous assurerez que cette transition s'organise de manière à permettre le maintien des activités de tests, sans discontinuité.

Si cette mission nouvelle est importante, il convient de veiller à ce qu'elle ne remette pas en cause les autres missions prioritaires des SIS et des AASC, en matière notamment de secours d'urgence aux personnes ou de soutien à la population.

Je vous invite également à prendre l'attache des Conseils départementaux, s'agissant du recours aux SIS.

Les modalités présentées ont été mises au point en liaison étroite avec les autres ministères. La logistique et la prise en charge financière de l'exercice de cette mission seront assurées par la sécurité civile et financées intégralement par le budget de l'Etat.

Enfin, afin de permettre le suivi des actions réalisées par les SIS et les AASC dans le cadre de cette campagne de tests COVID, vous rendrez compte du déploiement de ce dispositif dans votre département, si vous êtes concerné, auprès de l'état-major de zone de défense et de sécurité attaché au préfet de zone, qui remontera l'ensemble des données à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) à l'adresse suivante: cogic-centretrans@interieur.gouv.fr.

Je vous demande de signaler également à cette occasion les difficultés éventuelles relatives à la mise en œuvre de ces instructions.



Gérald DARMANIN



**Mise en place des tests COVID pour l'accès au territoire national par les
ports et aéroports
Présentation générale du dispositif**

5 novembre 2020

Dans le cadre du dispositif de lutte contre la propagation du COVID-19, le président de la République a décidé, à compter du 11 novembre 2020, d'interdire l'accès au territoire à toute personne non titulaire d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant la traversée afin d'écartier les risques de contamination.

Cependant, compte tenu du contexte international et des difficultés pouvant exister dans certains pays pour réaliser ce test dans les délais demandés, un certain nombre de passagers pourraient être amenés à embarquer dans des avions ou des navires sans avoir été testés. La prise en compte de ce public nécessite la mise en place d'un dispositif de dépistage dans les points d'entrée du pays.

La présente instruction précise les contours de notre action.

1. Catégorisation des pays.

Les contrôles s'exerceront sur les ports et aéroports internationaux. Ils seront fonction du pays d'arrivée du vecteur de transport et concerneront tout voyageur âgé de onze ans ou plus.

Trois catégories de pays ont été distinguées et précisées dans les annexes 2 bis et 2 ter du décret n° 2020-1310 modifié. La liste de ces différents pays, à la date de publication de ce document, est jointe en annexe 1, sachant qu'elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte sanitaire international.

1. Les ressortissants provenant de pays qui ne font l'objet d'aucun contrôle (zone verte).
2. Les ressortissants provenant des pays qui ne font l'objet d'aucun contrôle à l'arrivée, dans la mesure où, Les passagers ne peuvent embarquer sans la présentation d'un résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant la traversée ou le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 (zone écarlate).
3. Seuls les ressortissants provenant des autres pays sont donc concernés par cette campagne de tests, puisqu'à défaut de présentation à l'embarquement du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant la traversée ou le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19, les passagers sont orientés dès leur arrivée au port ou à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un examen de dépistage (zone rouge).

2. Points d'entrées contrôlés sur le territoire

Les points d'entrée sur le territoire sont identifiés dans la liste jointe en annexe 2.

3. Pilotage et suivi du dispositif:

Le pilotage du dispositif mis en place dans ces différents points d'accès est placé sous l'autorité du préfet. Celui-ci est en charge de la qualification des besoins, de l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.

a. La qualification des besoins :

En lien avec l'autorité portuaire ou aéroportuaire, le préfet définit hebdomadairement les besoins en termes de moyens humains et matériels afin de permettre la prise en compte des passagers en provenance de pays catégorisés rouges.

Les retours d'expérience effectués au sein des aéroports de Paris et de Lyon Saint-Exupéry, permettent de proposer les ratios suivants :

- Un taux moyen de 2/3 de personnes à tester par vol.
- Pour les tests antigéniques, une équipe de prélèvement (4 préleveurs, 1 opérateur d'analyse et 1 soignant) peuvent effectuer 60 prélèvements par heure.

S'agissant des tests à effectuer, l'usage des tests antigéniques pour permettre de délivrer les résultats, sur site, en moins de 30 minutes.

b. L'organisation du dispositif

Le dispositif qui sera mis en place doit avant tout s'appuyer sur l'existant et venir le compléter si nécessaire, tel que défini dans la fiche annexe (fiche de procédure de mise en place des contrôles sanitaires). Le préfet devra organiser son dispositif en lien avec l'ARS, l'autorité portuaire ou aéroportuaire et les services partenaires.

Les autorités portuaires ou aéroportuaires devront mettre à disposition à titre gracieux, les locaux et moyens mobiliers, suivant les préconisations édictées par le préfet.

Le préfet désigne, parmi les prestataires intervenants, celui qui est responsable de l'organisation, en privilégiant les services d'incendie et de secours lorsqu'ils sont présents.

c. Remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées

L'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité est chargé de transmettre au COGIC, chaque jeudi avant 12h :

- Le nombre de tests réalisés la semaine précédente, par site ;
- Le nombre d'arrivées en terme de débarquement et de passagers potentiels, pour les pays catégorisés rouges, pour la semaine suivante, par site ;
- Les difficultés rencontrées.

Pendant les 10 premiers jours suivant la mise en place du dispositif, les remontées devront être quotidiennes.

4. Besoins en effectifs

Les effectifs mis en œuvre doivent permettre d'assurer la prise en compte de l'ensemble des vols émanant des pays classifiés rouges, quel que soit la plage horaire d'arrivée sur le territoire.

Ainsi les organisations déjà en place seront maintenues et utilement complétées par les moyens complémentaires nécessaires pour assurer la mission.

Par exemple :

L'ARS Ile de France a contractualisé avec la Protection Civile pour la fourniture mensuelle de 200 ETP. Cette ressource permet actuellement une présence sur la plage horaire de 4h00 à 23h00 sur les aéroports de Roissy et d'Orly.

Les moyens complémentaires fournis par les SIS ou d'autres associations agréées de sécurité civile permettront d'assurer la prestation, lors des périodes de pic, qui dépassent la capacité d'absorption du dispositif déjà mis en place et préservé.

5. Organisation logistique

L'organisation logistique a pour but de fournir les équipes de prélèvements en tests antigéniques et en équipements de protection individuels. Elle se déroulera en 2 temps, puisque jusqu'au 16 novembre, les ARS assurent encore la responsabilité logistique du dispositif et que la DGSCGC prend le relais à compter de cette date.

a. Fourniture des tests antigéniques

Les tests antigéniques seront fournis par la DGSCGC qui assurera, en lien avec l'exploitant, la livraison des tests directement sur le site. Les EMIZ seront tenus informés des prévisions de livraisons et de leur effectivité.

b. Fourniture des équipements de protection individuels (EPI)

La DGSCGC fournira également les équipements de protection individuels (masques FFP2, masques chirurgicaux, gants, charlotte, blouse, lunettes), dans le même schéma de livraison que pour les tests.

Cependant en cas de carence, chaque service d'incendie et de secours ou association agréée de sécurité civile devra fournir à ses personnels les moyens nécessaires à leur protection en terme de masques FFP2 (pour le préleveur) ou chirurgicaux (pour les autres personnels), de blouses, charlottes et gants. Dans ce cas, la DGSCGC assurera le réapprovisionnement, à due concurrence, des matériels, en puisant dans la réserve nationale.

6. Procédure

Le choix des tests s'est porté sur le test rapide d'orientation et de diagnostic (TROD) du COVID-19. A l'issue de la lecture du test, le médecin, infirmier ou pharmacien annoncera au passager le résultat avec les éléments suivants :

En cas de test négatif, le passager est réputé ne pas être porteur du COVID-19 et est donc libre de pénétrer sur le territoire.

En cas de test positif, le passager se verra signifier la nécessité de se mettre en isolement dans un local de son choix et de respecter les consignes de l'ARS. Il conviendra que cette dernière fournisse un document à remettre au passager expliquant la procédure, particulièrement la nécessité de réaliser dans les plus brefs délais, un test biologique de dépistage virologique (de type PCR) afin de confirmer le diagnostic initial.

7. Dispositions financières

La prise en compte financière de ce dispositif incombe à l'Etat. Pour se faire, les dispositions suivantes seront mises en place :

S'agissant des services d'incendie et de secours, le dispositif s'appuiera sur le modèle des colonnes de renfort pour les sapeurs-pompiers. A ce titre, les EMIZ seront chargés de fournir au COGIC les besoins de mise à disposition de personnels, afin que ce dernier rédige un message de commandement. A l'issue de leur mission, les SIS adresseront, via les EMIZ, les éléments financiers au COGIC.

S'agissant des associations agréées de sécurité civile, il reviendra au préfet de signer avec elles une convention de mise à disposition de personnels. Un modèle type, qui a fait l'objet d'un cadrage national, est fournie en annexe.

Annexe 1

Catégorisation des pays, au 7 novembre 2020

(Annexes 2 bis et 2 ter du décret n° 2020-1310 modifié)

<p align="center">Pays verts</p>	<p align="center">Aucun test n'est demandé.</p>	<p>Etats membres de l'Union européenne +</p> <p>Grande Bretagne Islande</p> <p>Norvège Suisse</p> <p>Australie Japon</p> <p>Nouvelle-Zélande Rwanda</p> <p>Singapour Corée du Sud</p> <p>Thaïlande</p>
<p align="center">Pays écarlates (annexe 2 bis)</p>	<p align="center">présentation à l'embarquement du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant la traversée ou le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19.</p>	<p>Afrique du Sud Algérie</p> <p>Bahreïn Chine</p> <p>Emirats arabes unis Equateur</p> <p>Etats-Unis Irak</p> <p>Iran Israël</p> <p>Liban Maroc</p> <p>Panama RDC</p> <p>Russie Turquie</p> <p>Ukraine Zimbabwe</p>
<p align="center">Pays rouges (annexe 2 ter)</p>	<p align="center">A défaut de présentation à l'embarquement du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant la traversée ou le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19, ils sont orientés dès leur arrivée au port ou à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen.</p>	<p align="center">Tous les pays n'étant classifié ni vert, ni écarlate.</p>

Annexe 2
Liste des points d'entrée concernés

Zone de défense	Aéroport	Port
Est	Chalons-Vatry Strasbourg Dôle	
Ile de France	Roissy Orly	
Nord	Lille Beauvais	
Ouest	Nantes	
Sud	Marseille Montpellier Nice Nîmes Toulouse	Marseille Sète
Sud-Est	Lyon Saint Exupéry	
Sud-Ouest	Bordeaux	

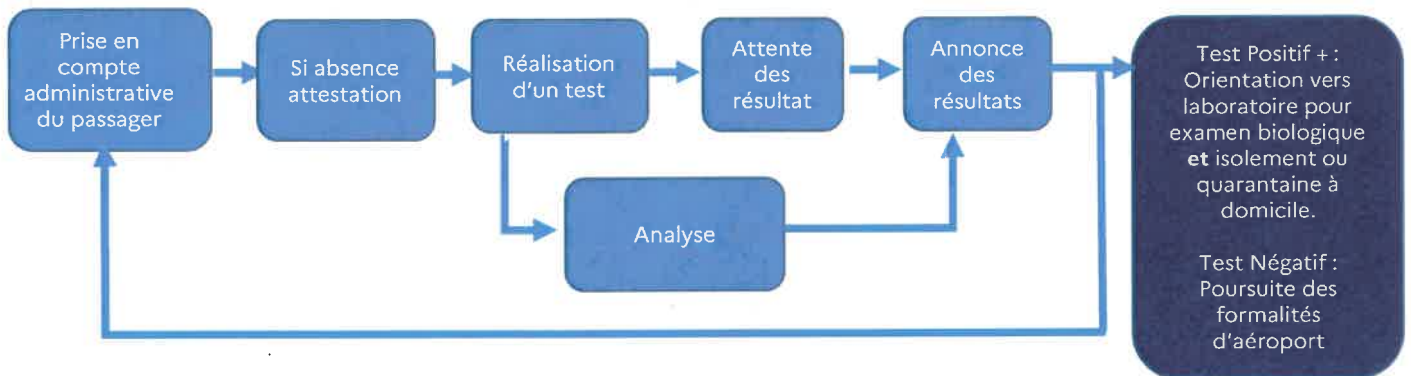


Cabinet

Fiche de procédure

Mise en place des contrôles sanitaires COVID pour accès au territoire national dans les ports et aéroports

Schéma d'organisation du site de prélèvement pour des tests antigéniques



1. Organisation

a. Les espaces

6 espaces de travail distincts et adaptés seront installés sur le principe de la « marche en avant » pour réaliser les missions suivantes :

- zone accueil/administratif,
- zone prélèvement,
- zone analyse,
- zone d'attente des passagers,
- zone vérification et annonce des résultats,
- zone administratif de sortie.

b. L'effectif

L'effectif nominal est formé par 11 personnes réparties de la manière suivante :

- Zone accueil/administratif : 4 personnels administratifs ;
- Zone prélèvement : 4 personnels préleveurs ;
- Zone analyse : 1 personnel opérateur d'analyse ;
- Pôle vérification et annonce des résultats : 1 personnel soignant ;
- 1 encadrant du centre de dépistage.

Ce format permet un contrôle de 60 personnes / heure et par équipe.

Ce dispositif devra être proportionné au nombre de passagers prévu sur les plages horaires considérées.

i. Définition du besoin

Les effectifs nécessaires seront à mettre en corrélation avec le nombre de personnes à contrôler potentiellement. Dans le cadre des retours d'expérience des aéroports de Paris, il est constaté un taux moyen de 50% de personnes à tester pour les passagers en provenance de vol sans obligation préalable.

Le nombre de vols quotidiens et leurs horaires étant susceptibles d'évoluer chaque semaine, les états-majors de zone, en concertation avec les SIS concernés sont chargés de faire l'évaluation des besoins en personnels pour répondre aux arrivées.

ii. Rôle des personnels soignants

Les personnels soignants sont des médecins, infirmiers ou pharmaciens.

Ils sont placés sous l'autorité technique du médecin-chef du service d'incendie et de secours ou du médecin référent de l'association agréée de sécurité civile. Ces derniers sont responsables de la formation des personnels soignants et de leur supervision.

Les personnels soignants supervisent les actes de prélèvement et d'analyse.

Dans la phase post-analyse, ils interprètent le résultat du test et l'annonce au passager. Ils lui indiquent la procédure à suivre en cas de test positif.

iii. Encadrement du centre de contrôle

Le personnel encadrant sera chargé de superviser de 1 à 4 équipes de préleveurs. Pour les centres mobilisant plus de 4 équipes, l'un d'entre eux sera chargé de la coordination du centre.

Le responsable du centre de contrôle est chargé de vérifier que tous les personnels préleveurs ont reçu la formation. Une attestation pourra être demandée. Il est également chargé d'assurer le bon respect des mesures de protection et d'hygiène sur le site de contrôle.

Il est chargé de la coordination et de la liaison avec les autorités du port ou de l'aéroport.

iv. Qualification des personnels

La qualification des agents préleveurs et des analystes est précisée dans les articles 25 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié.

Les agents préleveurs devront avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques. Pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier, ils pourront être :

- des sapeurs-pompiers titulaires du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
- des sapeurs-pompiers de Paris titulaires de la formation élémentaire en filière « sapeur-pompier de Paris » (SPP) ou filière « secours à victime » (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière « spécialiste » (SPE) ;
- des marins-pompiers de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- des personnels des associations agréées de sécurité civile titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 », à jour de sa formation continue.

Les agents préleveurs et opérateurs d'analyse seront formés aux techniques de mise en œuvre rapide de diagnostic et préparent la phase analytique du personnel soignant, sous l'autorité du médecin-chef du service d'incendie et de secours ou du médecin référent de l'association agréée de sécurité civile.

2. Installation et rôle des pôles

La mise en place de la zone de contrôle doit s'effectuer par les personnels équipés des équipements de protection individuelle (EPI).

Les salles des pôles devront être aérées entre 2 avions et désinfectées.

Zone accueil/ Administratif

- Lecture des attestations.
- Recueil des informations personnelles du passager ne disposant pas d'un résultat négatif à un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant la traversée ou le vol permettant de détecter une contamination par le covid-19 et informe de ses droits RGPD. Pour un mineur, une autorisation parentale est nécessaire. S'agissant des mineurs non accompagnés qui voyageant en étant placés sous la responsabilité de la compagnie, les tests seront réalisés avec la présence d'un représentant de la compagnie.
- Mettre en place un outil qui assure la traçabilité tout au long de la chaîne par l'attribution d'un numéro individuel à la personne : ce numéro permettra un suivi à chaque étape du parcours de dépistage : de l'accueil au rendu des résultats. Il doit permettre d'assurer la traçabilité des personnes en cas de résultat positif.

Zone prélèvement

- Le temps pour réaliser le prélèvement est estimé à 4 minutes.
- Mettre en place des chaises qui permettent la réalisation des tests nasopharyngés et des tables pour disposer les matériels.
- Nettoyer et désinfecter entre chaque personne à l'aide d'un virucide conforme.
- Respecter les règles d'hygiène et de protection individuelle.

Zone analyse

- L'analyse est effectuée par un opérateur d'analyse selon la procédure en annexe.

Zone d'attente

- Le temps d'attente estimé par passager est de 15 à 20 minutes.
- Mettre en place un nombre de places assises suffisantes et espacées pour respecter les distances physiques.

Zone vérification et annonce des résultats

- Cet espace doit permettre de créer une zone assurant la confidentialité.
- Vérifier l'adéquation du résultat et de la personne concernée (traçabilité).
- Appeler le passager par son numéro d'ordre.
- Annoncer le résultat sur présentation d'un document d'identité. Pour les personnes mineures, les résultats sont annoncés à la personne ayant l'autorité parentale.

Zone administratif de sortie

- En cas de test positif, les mesures définies dans le paragraphe 3 s'appliquent.

3. Les tests

Les matériels de test qui seront mis à disposition sont des tests antigéniques de type TROD (test rapide d'orientation diagnostique de la COVID-19).

Il s'agit d'un test de dépistage qui en cas de résultat positif doit faire l'objet d'une confirmation par un examen biologique de type PCR.

4. Sur les modalités de contrôle :

Les tests seront réalisés sur les lieux de débarquement des personnes, dans des locaux mis à disposition gracieusement par l'exploitant du port ou de l'aéroport. Le dispositif sera placé sous la responsabilité du préfet.

En cas de test négatif, la personne pourra poursuivre les formalités permettant de rentrer sur le territoire. Les données d'identification personnelles devront être détruites quotidiennement.

En cas de test positif, les personnes devront être informées qu'elles doivent réaliser un examen biologique de dépistage virologique et mises en isolement à leur domicile ou au lieu de leur choix. Leurs coordonnées devront être transmises à l'ARS afin qu'elle mette en place un dispositif de traçabilité de l'intéressé. Les données personnelles seront détruites tous les 3 mois après transmission à l'ARS, selon le décret en vigueur.

Une attention particulière devra être apportée aux agents préleveurs qui pourront aussi faire préalablement et à l'issue de la campagne l'objet de tests.

5. Stockage des tests

Le stockage des tests doit respecter les conditions de conservation entre +2° et +30°C (A vérifier selon le fournisseur retenu)

6. Equipement de protection individuel

Tout personnel intervenant doit être porteur des équipements de protection individuel :

- Pour les personnels préleveurs, opérateur d'analyse et personnels soignants :
 - 1 protection respiratoire : masque FFP2 ;
 - 1 sur blouse ;
 - 1 protection visuelle ou lunettes de protection ;
 - 2 paire de gants à usage unique dont 1 paire sera changée entre chaque prélèvement ;
 - 1 charlotte.

Le changement des EPI complets devra être effectué entre 2 avions et si le préleveur a été souillé par un liquide biologique de la personne testée.

- Pour les personnels administratifs et encadrant :
 - 1 protection respiratoire : masque chirurgical.

Le port de ces EPI doit être conforme à leurs notices d'utilisation.

7. Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux

Un container spécifique devra être mis en place pour recevoir l'ensemble des matériels utilisés pour la réalisation des tests ainsi que les EPI utilisés.

Le volume est important, il nécessite une procédure rigoureuse.

Il appartient au responsable du centre de contrôle sanitaire d'organiser cette prestation de traitement des déchets conformément à la convention.

8. Logistique

Les moyens permettant de réaliser les contrôles seront fournis par l'Etat (DGSCGC) aux prestataires sur les sites. Ces moyens comprennent les tests et les équipements de protection individuels (masque, gants, blouses, lunettes de protection) utilisés par les personnels en charge de les réaliser.

Les préfets sont chargés de s'assurer que l'ensemble des moyens nécessaires sont bien mis à disposition des personnels en charge de la réalisation des tests.

9. Tableaux de suivi du dispositif

Chaque jeudi, le tableau de prévision et de réalisation des vols, des tests et des effectifs engagés la semaine (du lundi au dimanche) sera adressé au COGIC (joint en annexe) .

Pour les 10 premiers jours de mise en œuvre du dispositif, une remontée quotidienne sera adressée au COGIC.
